



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral complémentaire n° 07/DAIDD/M/014  
autorisant la Société des Sablières du Port Montain SPM à  
modifier les conditions d'exploitation de la carrière de  
sables et graviers autorisée sur le territoire de la commune  
de GOUAIX par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 064 du  
25 juillet 2000

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée dans le Code de l'environnement susvisé),

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée dans le Code de l'Environnement),

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000 autorisant la société SABLIERES DU PORT-MONTAIN à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GOUAIX pour une durée de 20 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/DDAFF/SFEE/123 du 29 mai 2000 portant autorisation de défrichement sur la commune de GOUAIX,

Vu l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/M/030 du 20 septembre 2006 mettant en demeure la Société des Sablières du Port Montain de respecter pour l'exploitation de la carrière de Gouaix certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2000,

Vu la demande en date du 28 décembre 2006 complétée le 5 février 2007, par laquelle Mme Agnès BERNE agissant en qualité de Président Directeur Générale de la société Sablières du Port-Montain, sollicite l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière de Gouaix ainsi que les montants de référence des garanties financières de cette carrière,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 16 février 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 26 mars 2007,

Vu le projet d'arrêté notifié pour observation au pétitionnaire le 30 mars 2007, lequel n'a pas formulé d'observation au terme du délai de 15 jours,

Considérant les capacités techniques et financières du pétitionnaire,

Considérant que la modification sollicitée du phasage d'exploitation ne constitue pas une modification notable du mode d'exploitation de la carrière,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La Société des Sablières du Port Montain dont le siège social est C.D. 78 - Rue des Grèves - 77114 HERME est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de GOUAIX dans les conditions précisées ci-après qui se substituent pour parties aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000.

Les plans de phasage d'exploitation et de déplacement de l'installation de traitement sont joints en annexe au présent arrêté.

### Article 2

Un mois au plus tard après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et dont le montant sera calculé selon les formules ci-après avec la valeur du dernier indice TP01 disponible.

### Article 3

Le tableau de l'article III-9 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Cote minimale d'extraction NGF en mètre
2	51.2
3	50.6
4	50.8
5	51.2
6	51
6bis	51.5

### Article 4

Le tableau de l'article III-14 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000 est remplacé par le tableau suivant :

phase	Surface d'exploitation en m2	Quantité de matériaux à extraire en m3
2	44691	201 108
3	35 159	158 216
4	43840	197 280
5	28 935	130 208
6	20 745	93 353
6bis	15 000	67 500

## Article 5

Les dispositions du chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 M 064 du 25 juillet 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article V-1 : Montant de référence des garanties financières**

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de chaque période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 d'août 2006 = 563,2

<b>PÉRIODE</b>	<b>S1 (ha)</b>	<b>S2 (ha)</b>	<b>L (m)</b>	<b>Montant de référence (Cr)</b>
<b>Jusqu'au 25/7/2010</b>	4.31	2.3	1338	189 291€
<b>du 25/7/2010 au 25/7/2015</b>	3.66	2.08	1475	179 214€
<b>du 25/7/2015 au 25/7/2020</b>	4.20	1.53	313	119 963€

avec

*S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.*

*S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*

*L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.*

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### **Article V-2 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier

justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **563,2 en août 2006**.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

#### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit au 1er février de l'année  $N+1$  les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année  $N$ . ».

#### **Article 6 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modifications sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 8 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### Article 9 :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et dans la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2000/DDAFF/SFEE/123 du 29 mai 2000.

### Article 10 :

Les dispositions de l'article III-8 de l'arrêté n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000 concernant le **Patrimoine archéologique** sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.  
Dans le cas où des prescriptions ont été édictées par le préfet de région en application des dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation, y compris le décapage de la terre végétale, est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.*

*Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal. »*

### Article 11 :

Les dispositions de l'article VII-2 de l'arrêté n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000 relatif aux Sanctions sont remplacées par :

*« En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514-9, L514-10, L514-11, L514-12, L514-13, L514-14, L514-15, L514-18, L514-1, L514-2, L514-3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. »*

### Article 12 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée en mairie de GOUAIX.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de GOUAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 13 :

Les dispositions de l'article VII-4 de l'arrêté n° 00 DAI 2M 064 du 25 juillet 2000 relatif à la Remise en état des voiries sont remplacées par :

*« La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :*

- *l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,*
- *l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,*
- *l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux. »*

### Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Madame le Maire de Gouaix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Sablières du Port Montain SPM,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,

- Mesdames et Messieurs les Maires de Gouaix, Everly, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Noyen-sur-Seine et Soisy-Bouy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 25 avril 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau par intérim



Sandrine DUBOS



